



Service : financier  
JNV/NH/CD  
N° DC-2023-053

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

### DÉCISION DU MAIRE

**Objet : décision tarifaire : tarifs d'occupation du domaine public pour travaux des riverains**

Le Maire de la Ville de Marly,

**Vu**, les articles L2331-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatifs aux recettes de la section de fonctionnement du budget communal ;

**Vu**, l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance » ;

**Vu**, la délibération n°22-51 du 19 juillet 2022 du Conseil municipal de Marly donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son 2° donnant délégation à Monsieur le Maire la charge de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

**Considérant** la possibilité d'autoriser l'occupation privative du domaine public, notamment pour des raisons de travaux de riverains ;

### DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, les tarifs d'occupation du domaine public pour travaux des riverains sont fixés comme suit :

Redevance forfaitaire de 10 € + tarif d'installation :

- Échafaudage : 4,00 € par m<sup>2</sup>/jour
- Nacelle : 4,00 € par m<sup>2</sup>/jour
- Palissade : 4,00 € par m<sup>2</sup>/jour
- Bureaux de vente : 4,00 € par m<sup>2</sup>/jour
- Benne : 4,00 € par benne pendant deux jours puis 8,00 € par jour
- Déménagement : 4,00 € par place de stationnement/jour

Minimum de facturation 15,00 €

Monsieur le Maire, Monsieur le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité ;

La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 25 mai 2023

Le Maire  
Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de sa réception en Sous-Préfecture le 30/05/2023  
et de la publication le 30/05/2023

